

contrat, par l'une ou l'autre partie. Le chapitre 62 oblige l'Office du Travail à créer des bureaux de placement dans certains districts, afin de faciliter les travailleurs et les industriels; le chapitre 85 interdit à tout patron, à moins d'une autorisation spéciale, à obliger une femme ou fille de race blanche, à son service, à habiter soit dans un restaurant, soit dans une buanderie. En Colombie Britannique, le chapitre 58 modifie la loi sur les mines de charbon, en autorisant la constitution d'un bureau ayant le pouvoir de fixer un salaire minimum pour les mineurs.

**Voirie.**—En Nouvelle-Ecosse, le chapitre 1er règle la charge des véhicules circulant sur les chemins publics; le chapitre 64 amende la loi de la Voirie; il définit les voies publiques et les chemins d'intérêt commun, leur largeur, leurs limites et les soustrait à tout contrôle particulier. Au Nouveau-Brunswick, le chapitre 14 modifie la loi procurant des fonds pour la construction des grandes routes et autorise le gouvernement à emprunter, à son gré, des sommes pouvant s'élever à \$150,000 pour cette construction. Dans Québec, le chapitre 6 contient des amendements à la Loi des Bons Chemins de 1913, lesquels autorisent les municipalités à contracter des emprunts temporaires, dont le montant peut égalier la somme fournie par le gouvernement pour un certain travail; le chapitre 66 permet aux chemins de fer d'emprunter à un taux d'intérêt susceptible d'atteindre 6 p.c. Dans Ontario, le chapitre 17 constitue une addition à la Loi des Routes Provinciales, sur les questions de clôture et d'ouverture des routes à la circulation; le chapitre 18 amende la Loi d'Amélioration des Routes, en fournissant \$5,000,000 pour l'amélioration des routes; le chapitre 19 modifie la Loi de la Voirie en autorisant les municipalités à imposer une taxe pour trottoirs, etc.; le chapitre 20 amende la Loi de la Commission des Routes de Toronto et Hamilton, conférant à ce corps le pouvoir d'emprunter, sur émission d'obligations remboursables dans quarante ans, pour subvenir aux dépenses de certains travaux. Au Manitoba, le chapitre 38 modifie la Loi des Bonnes Routes, de 1914, en autorisant les municipalités à contracter des emprunts pour couvrir le coût de leur quote-part de la construction des ponts et ponceaux; il autorise également le Ministre à faire réparer les routes et à faire supporter un tiers du coût de cette réparation aux municipalités intéressées. Dans la Saskatchewan, le chapitre 65 amende la Loi des Routes, définit les routes principales et autorise des allocations de \$500 par an à chaque municipalité composée de neuf cantons et une somme proportionnelle aux municipalités plus petites ou plus grandes, pour l'entretien des routes.

**Prohibition et tempérance.**—Dans l'île du Prince-Edouard, le chapitre 4 amende la Loi de la Prohibition en créant des formules à l'usage des médecins qui prescrivent des boissons spiritueuses; il aggrave les pénalités encourues pour la violation de cette loi, permet aux médecins et aux dentistes de se servir d'alcool comme stimulant, annule les licences qui avaient été accordées à des vendeurs patentés; enfin il définit le droit d'appel. Le chapitre 5 ordonne qu'un plébiscite sera soumis à l'électorat sur la question de la Loi de la Prohi-